

par le gouverneur en conseil, proclamant que Sa Majesté a donné son assentiment à cet acte, de et par l'avis de son conseil privé, et fixant le jour où, depuis et après lequel cet acte entrera en pleine force et effet.

C É D U L E .

Grains et céréales de toute espèce, végétaux, fruits, graines, animaux, peaux, laine, beurre, fromage, suif, cornes, viandes salées et fraîches, minerais de toutes sortes de métaux, alcalis, bois de construction, douves, bois de toute espèce.

C A P . I V .

Acte pour établir des meilleures dispositions relativement aux péages qui seront perçus sur des travaux publics de la province, et pour d'autres fins relatives aux dits travaux.

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

Abrogation
des cédules du
maximum des
péages, an-
nexées à la
9^e Vict. ch 37.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir relativement aux péages qui seront perçus sur les dits différents travaux publics de cette province, telles dispositions qui permettront au gouverneur en conseil de régler les dits péages de manière à en simplifier le calcul et la perception, accorder toutes les facilités possibles au public, et retirer en même temps un revenu suffisant des dits travaux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par le présent par l'autorité susdite, que les cédules annexées à l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics*, et marquées respectivement, B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, et B. 6, lesquelles cédules sont des tables des péages *maximum* à prélever sur les divers travaux publics y mentionnés, seront et sont par les présentes abrogées, ainsi que toutes les parties du dit acte ou de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte intitulé : Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics*, qui prescrivent que les péages perçus sur les dits travaux en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil, seront réglés ou basés sur les dites tables des dites cédules.

Substitution
de la cédule
annexée à cet
acte, au lieu
des dits ta-
bleaux du
maximum.

II. Et qu'il soit statué, que la cédule annexée à cet acte, sera et est par le présent acte substituée au lieu et place des cédules annexées à l'acte en premier lieu ci-dessus mentionné, qui sont par le présent acte abrogées ; et le dit acte et l'acte en second lieu ci-dessus mentionné, seront interprétés et auront effet, comme si la dite cédule annexée à cet acte avait été annexée au dit acte en premier lieu ci-dessus mentionné, et à laquelle il est référé dans les dits actes ou aucun d'eux, au lieu des dites cédules par le présent abrogées ; et toutes les dispositions des dits actes s'appliqueront aux péages mentionnés dans la cédule annexée à cet acte, comme payables sur les denrées et marchandises qui descendent le fleuve St. Laurent, en évitant de passer par aucune section des canaux entre Montréal et Kingston.

III.